VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-077

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-07-27-003 - Arrêté 087 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage. (6 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-07-25-008 - Arrêté n° 2017/DIR/MJSEA/002 au titre de la promotion du 14 juillet 2017 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires

86-2017-07-28-001 - Arrêté n°2017_DDT_SEB_694 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte d'été) (4 pages) Page 14

86-2017-07-26-001 - Arrêté préfectoral N°2017-DDT-SEB-681 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne (10 pages) Page 19

86-2017-07-27-002 - Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais. (3 pages) Page 30

86-2017-07-27-001 - Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de Montamisé (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86). (3 pages) Page 34

DRFIP

86-2017-06-21-012 - Avenant à la convention d'utilisation 086-2016-026 (2 pages) Page 38

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-25-007 - Arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-112 en date du 25 juillet 2017 autorisant l'extension de l'établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce de gibier de Monsieur Jacky DUPLAIS situé au lieu-dit "Belhomme" 86800 LAVOUX existant sous le n°86-338 (2 pages) Page 41

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-24-005 - Arrêté n° 2017/SPM/52 en date du 24 juillet 2017 portant autorisation des épreuves de "moiss'batt-cross", démonstration de voitures "traîne-culs" et de concours de labour sur un terrain non homologué occasionnellement aménagé à cet effet, dans le cadre de la "fête de la terre" qui aura lieu les 19 et 20 août 2017 sur la commune de Saulgé au lieu-dit "La Jarrouie" (6 pages) Page 44

86-2017-07-25-004 - Arrêté n° 2017/SPM/53 en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "36ème route d'or du poitou" le mercredi 2 août 2017 (6 pages) Page 51
86-2017-07-25-005 - Arrêté n° 2017/SPM/54 en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "prix de Bouresse" le dimanche 6 août 2017 (4 pages) Page 58
86-2017-07-25-003 - Arrêté n° 2017/SPM/55 en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "prix du comité des fêtes et de la municipalité de Thollet" le lundi 14 août 2017 (4 pages) Page 63
86-2017-07-25-006 - Arrêté n° 2017/SPM/60 en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "prix des mares de Couhé" le dimanche 27 août 2017 (6 pages) Page 68

DDCS86

86-2017-07-27-003

Arrêté 087 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ N° 2017/DDCS/PECAD/87

Portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté n° 2001-D3/B2.117 du 28 novembre 2001 portant constitution de la commission ;

VU l'arrêté n° DDCS/2016/PECAD/100 du 23 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale.

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS/2016/PECAD/100 du 23 novembre 2016 visé ci-dessus.

Article 2 :
La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par la Préfète et le président du conseil départemental ou leurs représentants est composée comme suit :

a) en tant que membres des services de l'État

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant

b) en tant que membres représentant le Conseil Départemental

Membres titulaires	*Membres suppléants*
Mme Séverine **SAINT-PE,** *Vice-Présidente*	M. Guillaume **DE RUSSE,** *Président-Délégué*
Mme Pascale **MOREAU,** *Vice-Présidente*	Mme Valérie **DAUGE,** *Vice-Présidente*
Mme Marie-Jeanne **BELLAMY** *Conseillère Départementale*	M. Dominique **CLÉMENT,** *Vice-Président*
Mme Sandrine **MARTIN,** *Conseillère Départementale*	Mme Véronique **WUYTS-LEPAREUX,** *Conseillère Départementale*

c) en tant que membres représentant les communes

Membre titulaire	*Membre suppléant*
M. Marcel **PENY,** *Maire de Brux*	M. Hubert **BEAUFUME,** *Maire de Chalais*

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

d) en tant que membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Jacky **GAUTHIER**, *Conseiller communautaire délégué,* *Grand Châtellerault*	M. Francis **GARGOUIL**, *Vice-Président, Communauté* *de communes des Vallées du Clain*
Mme Christine **BURGERES**, *Vice-Présidente, Grand Poitiers*	Mme Gisèle **JEAN**, *Vice-Présidente, Communauté* *de commune Vienne et Gartempe*
M. Yves **BOULOUX**, *Président de la Communauté* *de commune de Vienne et Gartempe*	M Frédy **POIRIER**, *Délégué du Président, Grand Poitiers*
M. Daniel **GIRARDEAU**, *Vice-Président, Communauté* *de commune du Haut-Poitou.*	Alain **PICHON**, *Vice-Président, Grand Châtellerault*

e) en tant que membres représentant les gens du voyage ou les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

➢ Pour l'Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage (ADAPGV)

Membres titulaires	*Membres suppléants*
Mme Sylvie **FROMENTIN**, *Présidente*	M. Gilles **AUBERT**, *Vice-Président*
Mme Elodie **LEGENDRE-NOIRAULT**, *Directrice*	Mme Bernadette **GRULIER**, *Vice-Président*
M. Christophe **BAYER**, *Représentant des gens du voyage*	Mme Anne **CHEVRIER**, *Coordonatrice*
Mme Sandrine **LEFLEUR**, *Représentante des gens du voyage*	Mme Nathalie **ALBERT**, *Coordonatrice*
M. Francis **CONTRERAS**, *Représentant des gens du voyage*	M. Charly **BRUN**, *Représentant des gens du voyage*

➢ Pour l'Association Action grand passage

Membre titulaire	*Membre suppléant*
M. Tony **MARTIN**, *Délégué départemental*	M. Stéphane **COUGET**, *Référent régional*

f) en tant que membres représentant la Caisse d'Allocations Familiales

Membre titulaire	*Membre suppléant*
Mme Sabine **GIACINTI**	Mme Anita **BASTARD**

g) en tant que membre représentant la Mutualité Sociale Agricole

Membre titulaire
M. Grégoire **AUGERON**

Article 3 :
Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont nommés, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 :
La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Article 5 :
Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Elle assure la préparation, la coordination et l'animation des travaux de la commission.

Article 6 :
La commission siège valablement si la moitié des membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être organisée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quelque-soit le nombre de membres présents.

Article 7 :
La commission départementale consultative des gens du voyage est associée à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental. Elle établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle est associée aux travaux de suivi du schéma.
La commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 8 :
La commission peut entendre toutes personnes dont elle estime l'audition utile.

Article 9 :
La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.
La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.
Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au e) de l'article 2 au présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 10 :
La Directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-07-25-008

Arrêté n° 2017/DIR/MJSEA/002 au titre de la promotion du 14 juillet 2017 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/DIR/MJSEA/002

en date du 25 JUIL. 2017

au titre de la promotion du 14 juillet 2017
accordant la médaille de bronze de
la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission départementale qui s'est tenue le vendredi 10 février 2017 au sein de la Direction départementale de la Cohésion sociale de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. BARRE Patrick,** né le 6 novembre 1948 à LIRÉ (49) - domicilié 7 Rue de l'Alizée 86180 BUXEROLLES ;
- **Mme BOULOUX Anne-Marie, Geneviève, Paulette,** née CHARRIER, le 14 juillet 1952 à ST-PAUL-EN-PAREDS (85) – domiciliée Le Pouilloux 86500 JOUHET ;
- **Mme GUILLOTEAU Thérèse, Geneviève, Hélène,** née le 22 janvier 1952 à BRESSUIRE (79) – domiciliée 11 Place Descartes 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT;
- **M. LEBEAU Jacques, Robert,** né le 9 mai 1934 à NEONS SUR CREUSE (36) – domicilié 14 Rue Franche Comté 86530 CENON SUR VIENNE ;
- **M. LOPEZ Jean,** né le 30 janvier 1960 à ORAN (Algérie) – domicilié 73 Avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS ;
- **Mme MARZAC Françoise, Marie Hélène,** née DUBOIS, le 18 juillet 1950 à BONNEUIL-MATOURS – domiciliée Le Haut Bois, 113 St Claud 86210 BONNEUIL-MATOURS ;

- **M. MORISSEAU Pascal, Dany, André,** né le 28 mai 1963 à POITIERS – domicilié 16 Rue des Libellules 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD ;
- **Mme PEDRETTI Nathalie,** née le 15 décembre 1967 à FREJUS (83) – domiciliée 2 Route de Civray 86160 GENCAY ;
- **M. PINIER Dominique, Raymond Jean, Edmond,** né le 15 mai 1950 à NEONS SUR CREUSE (36) – domicilié 12, La Marauderie 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE ;
- **Mme PRIAM Marie-Claire,** né le 11 août 1949 à MARSAN (40) – domiciliée 80 Rue Charles Tillon – 86100 CHATELLERAULT ;
- **M. PRZEWROCKI Dominique,** né le 14 juin 1968 à LUSIGNAN (86) – domicilié 13 Rue des Coquelicuots 86370 VIVONNE ;
- **M. SIMON Yves,** né le 2 juin 1954 à POITIERS (86) – domicilié 13 Route de Longève 86380 JAUNAY-MARIGNY ;
- **M. VACHON Jean-Pierre, Marie-Frédéric,** né le 27 janvier 1952 à ST MAURICE LA CLOUERE (86) – domicilié 18 Rue des Mésanges 86360 CHASSENEUIL DU POITOU;
- **M. VALKO Philippe,** né le 10 novembre 1964 à ORLEANS (45) – domicilié 15 Route des jumeaux 86530 CENON SUR VIENNE.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Ministre des Sports, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 25 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2017-07-28-001

Arrêté n°2017_DDT_SEB_694 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_694

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°226 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2017_DDT_SEB_687 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, en date du 20 juillet 2017;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur d'Ingrandes sur Vienne le 25 juillet 2017 (24,6 m³/s) et le 26 juillet 2017 (25,5 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental susvisé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2017_DDT_SEB_687 en date du 20 juillet 2017 **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte renforcée et de coupure d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE dans le sous-bassin de l'Envigne	**Thuré**	**Coupure d'été**	**Interdiction des prélèvements en rivière et en nappe à compter du 22 juillet 2017**
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE dans le bassin de la Vienne	**Ingrandes**	**Alerte d'été**	**Limitation des prélèvements à compter du 31 juillet 2017 au VHR (70% du volume hebdomadaire)**

ARTICLE 3 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 5 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 2 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 6 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 ::
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et de la Charente,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 694

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe du sous-bassin de l'Envigne :

Thuré

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
CHOUPPES *COLOMBIERS* *MARIGNY-BRIZAY* *ORCHES* *OUZILLY* *SAINT-GENEST-D'AMBIERE* *THURAGEAU* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*	*CERNAY* *DOUSSAY* *LENCLOITRE* *MIREBEAU* *OUZILLY* *SAVIGNY-SOUS-FAYE* *SCORBE CLAIRVEAUX* *THURAGEAU* *THURE* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe du bassin de la Vienne :

Ingrandes

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
ANTRAN *AVAILLES EN CHATELLERAULT* *BONNES* *BONNEUIL MATOURS* *CENON SUR VIENNE* CHATELLERAULT *CHAUVIGNY* DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES *LA CHAPELLE MOULIERE* LES ORMES PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE *VOUNEUIL SUR VIENNE*	ANTRAN BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN JARDRES LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LES ORMES POUILLE SAINT JULIEN L'ARS SAVIGNY L'EVESCAULT SAVIGNY SOUS FAYE SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES VOUNEUIL SUR VIENNE

Direction départementale des territoires

86-2017-07-26-001

Arrêté préfectoral N°2017-DDT-SEB-681 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfète de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL
N° 2017-DDT-SEB- 681

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

du 26 JUIL. 2017

portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-6, L214-1 à L214-6, L211-7, L215-18, R123-1 à R123-27, R214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N° 2016-D2/B1 – 039 en date du 6 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays Charlois et Civraisien avec la CC de le Région de Couhé et du Pays Gencéen le 1er janvier 2017 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation unique, complet et régulier le 4 janvier 2017, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 29/06/2016, présenté par la Communauté de communes du Civraisien-en-Poitou représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00085 et relatif à Déclaration d'Intérêt Général et demande

d'autorisation unique - programme pluriannuel de gestion pour l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 mars 2017 au 28 avril 2017 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date 23 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA (Agence Française pour le biodiversité) après prise en compte des remarques et transmission des compléments par le pétitionnaire en date du 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau CLE du SAGE Charente en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l' Agence Régionale de Santé favorable après prise en compte des observations en date du 25 août 2016 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire intégrés dans le document initial le 30 novembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et de la biodiversité en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire le 18 juillet 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 juillet 2017 ;

Considérant que les travaux programmés par la Communauté de communes (CC) du Civraisien-en-Poitou vise à préserver et améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2021 fixés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations et qu'il est favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1 Déclaration d'intérêt général

La réalisation des travaux prévus dans le programme de restauration et d'entretien de la Charente et ses affluents présenté par la Communauté de communes (CC) du Civraisien-en-Poitou est déclarée d'intérêt général.

Article 2 Autorisation de travaux en rivière

Le présent arrêté vaut autorisation unique au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du même code.

Article 3 Localisation des travaux

Les travaux prévus de restauration hydromorphologique et d'entretien du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne (cours d'eau : ruisseau de la Fontaine de Blanzac (ou ruisseau de loches), ruisseau du pas de la Mule (ou Genouillé), le Cibiou (ou Lizant), la source de l'Etang, le Linazay, Le Cornac, Le Merdançon et le Transon et conformément à la localisation prévue dans le projet, objet de l'enquête.

Article 4 Servitude de passage

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, la CC du Civraisien-en-poitou est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y attenant, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

Article 5 Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

CHAPITRE II
Dispositions techniques spécifiques

Article 6 Conformité au projet

Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de l'enquête.

Article 7 Modalités d'intervention sur la végétation rivulaire

- Entretien de la ripisylve

Il s'agit d'effectuer l'entretien de la végétation en bordure de cours d'eau par l'abattage sélectif d'arbres morts, menaçant ou d'espèces non souhaitées, par du débroussaillage et/ou de l'élagage.

Les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés.

Les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée a minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers.

Les interventions se feront manuellement à l'aide de matériel portatif (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). Les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

Les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues.

Les rémanents issus des opérations d'entretien seront entreposés pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être laissés sur place avec l'accord du propriétaire et hors zone inondable.

- Restauration de la ripisylve

Au vu de la maladie du frêne causée par un champignon (Chalara fraxinea) qui se propage par l'est de la France, l'implantation de cette espèce sera à proscrire. L'implantation de l'aulne glutineux et de l'orme lisse, également sujets à maladies, sera effectuée avec précautions. Les plants d'ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Une information (rubrique technique) sur la manière de planter les aulnes est disponible sur le site internet du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Le maître d'ouvrage s'inspirera des préconisations du CRPF notamment sur les distances et espacements d'implantation des essences arbustives et arborescentes.

Article 8 Modalités d'intervention concernant la lutte contre des espèces végétales exotiques invasives des berges (ailante, balsamine de l'Himalaya, bambou, buddleia, raisin d'Amérique, et renouée du Japon) et de cours d'eau (jussie, le Myriophylle du Brésil et l'élodée du Canada)

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures.

La destruction systématique de la renouée du japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée. Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, ceci afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Article 9 Modalités d'intervention concernant la restauration morphologique des cours d'eau

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Les cours d'eau objets de la présente autorisation qui seraient matérialisés en non-cours d'eau ou en écoulements indéterminés respectivement en marron et en bleu ciel sur la cartographie des cours d'eau, consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne, feront l'objet d'une expertise technique soumise à l'avis préalable de la DDT de la Vienne.
Devront ainsi être apportés et démontrés par le permissionnaire les critères cumulatifs justifiant la caractérisation d'un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement (écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année). En cas de doute sur l'existence de l'un ou de plusieurs de ces critères, un faisceau d'indices pourra être utilisé. Ce faisceau d'indices devra comporter au minimum 2 des 3 critères suivants : présence de berges et d'un lit au substrat spécifique distinct du terrain naturel, présence ou traces de vie aquatique, continuité amont/aval de l'écoulement.

Les travaux de recharge granulométrique interviendront en dehors de la période de reproduction de la truite fario sur les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, soit en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars.

De manière générale, les travaux de recharge granulométrique et de resserrement du lit mineur devront être systématiquement réalisés en concertation avec le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les travaux visant à une recharge granulométrique lourde du ruisseau du Cibiou commune de Lizant fera l'objet d'une étude hydraulique préalable soumise à l'avis de la DDT de la Vienne, en vue de prévenir le risque inondation.

Les matériaux utilisés seront issus de produits d'épierrage de champs voire de carrières locales, pour une meilleure intégration paysagère. Ils seront résistants à l'eau.
Sur les zones de radier propices à l'apparition de frayères à truite fario, les matériaux utilisés auront un diamètre compris entre 40 et 70 mm.

Partout où ils sont prévus d'être installés, les blocs destinés à diversifier les écoulements et à créer des caches pour les poissons auront un diamètre compris entre 400 et 800 mm.

Les travaux visant à déplacer le lit du cours d'eau pour le remettre en fond de vallée devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L215-13 du code de l'environnement si le maître d'ouvrage ne peut pas avoir la maîtrise foncière des parcelles concernées.

Dans tous les cas de travaux visant à une recharge granulométrique ou à déplacer le lit d'un cours d'eau, préalablement à l'exécution des travaux, le permissionnaire s'assurera auprès du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'absence d'espèces animales aquatiques protégées (poissons, mollusques, amphibiens). Dans les cas où la présence d'au moins une espèce protégée serait avérée, le permissionnaire prendra toutes dispositions pour pallier à tous risques de mortalités, notamment par des pêches de sauvegarde.

Article 10 Modalités d'intervention au droit de site Natura 2000

Aucun site de l'étude n'est concernée par Natura 2000.

Article 11 Modalités d'intervention concernant l'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Tout effacement ou aménagement d'ouvrages (buses, ponts, seuils, étangs) devra être soumis à l'avis préalable du service de l'eau et de la biodiversité de la DDT de la Vienne dans le délai de deux mois minimum avant la date prévue des travaux.

La charge de la preuve de la régularité des ouvrages appartenant aux propriétaires des ouvrages concernés par les travaux, les règlements d'eau devront, lorsqu'ils existent, être transmis au service de l'eau et de la biodiversité de la DDT de la Vienne qui pourra, selon les cas, les modifier ou les abroger. En l'absence de droit d'eau avéré ou réputé régulier (fondés sur titre ou en titre), les ouvrages seront effacés.

Les aménagements ainsi que leurs modalités d'exécution devront faire l'objet d'une concertation préalable avec le ou les propriétaires.

Les 2 ouvrages listés ci-après doivent être aménagés d'une passe à poissons à enrochements, notamment pour l'espèce anguille. Ces aménagements feront l'objet d'une étude complémentaire préalable pour restauration à la continuité écologique incluant des plans et schémas détaillés, ceci en concertation avec les propriétaires, les partenaires financiers, les différents usagers à vocation économique ou loisir, les collectivités ainsi que les services de l'État concernés (DDT, AFB).

- moulin de Grand Moulin et moulin de Boisseguin à Lizant affluent de la Charente le Cibiou,

Dans tous les cas, peut être demandées si besoin des études complémentaires qui seront transmises pour avis à la DDT de la Vienne qui pourra émettre des prescriptions spécifiques applicables à la réalisation des aménagements prévus (estimation financière, les données techniques concernant le dimensionnement des ouvrages à réaliser, l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et si nécessaire, un projet de règlement d'eau associé aux nouveaux ouvrages).

Tout nouveau projet de travaux (non défini dans la DIG) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau fera l'objet d'une instruction d'autorisation environnementale avec Enquête Publique.

Article 12 Modalités d'intervention concernant le remplacement d'ouvrages de franchissement par des ponts cadre ou des passerelles

Dans le cadre du respect des règles liées à la sécurité routière (itinéraires de déviation pendant la réalisation des travaux, portance des ouvrages, garde-corps, signalétique,...), des avant-projets détaillés sous forme de dossiers d'exploitation sous chantier seront soumis à la consultation préalable du Conseil Départemental, des communes concernées et de la DDT de la Vienne lorsque les ouvrages à remplacer appartiennent au domaine public routier (routes départementales et communales). Les collectivités concernées seront habilitées à arrêter toutes dispositions en vue de prévenir tout risque de danger pendant la réalisation des travaux, la mise en service et en phase d'exploitation.
Après la réalisation des travaux, le permissionnaire transmettra aux collectivités concernées les plans de récolement et les notes de calculs des ouvrages.

Article 13 **Mesures de sauvegarde**

Les travaux sur le lit et les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux et préférentiellement aux périodes avril-juin et septembre-octobre.

Toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (décembre-mars).

Sauf avis contraire de la DDT ou de l'Agence Française pour la Biodiversité, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit du cours d'eau.

Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, en cas d'immobilisation d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.

Les chemins et clôtures endommagées lors des travaux devront être remis en état.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

CHAPITRE III
Modalités d'applications

Article 14 **Durée de validité**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président de la CC Civraisien-en-Poitou.
La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans renouvelable une fois à la demande écrite du pétitionnaire. Cette demande de renouvellement devra être adressée au minimum deux (2) mois avant l'échéance de la DIG initiale.
La déclaration d'intérêt général cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette échéance dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 15 **Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 **Information des riverains et des associations**

Les propriétaires riverains devront être informés individuellement avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Une convention devra être signée entre les parties afin de formaliser leur accord.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront consultées avant réalisation sur les aménagements envisagés.

Article 17 Responsabilité des aménagements réalisés

La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge de la CC du Civraisien-en-poitou, sauf si des conventions de gestion sont passées à cet effet avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

Article 18 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de la Communauté de communes du Civraisien-en-poitou,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne,
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les maires des communes concernées et listées en annexe, en 3 exemplaires (un pour dépôt en mairie, un pour information du conseil municipal, un pour affichage pendant une durée d'un mois, le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire et retourné à la DDT, 20 rue de la Providence B.P. 523 - 86020 Poitiers Cedex) ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution,

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

Département de la Vienne :

- Asnois
- Charroux
- Châtain
- Civray
- Genouillé
- Lizant
- Saint-Gaudent
- Saint-Macoux
- Saint-Pierre-d'Exideuil
- Saint-Saviol
- Savigné
- Surin
- Voulême

Direction départementale des territoires

86-2017-07-27-002

Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2017 - DDT - 691

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5, paragraphe 2;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2017 par la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais domiciliée à 2, Rue de la fontaine d'Adam, à LOUDUN 86 200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, valable du 27 juillet 2017 au 26 juillet 2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

A Poitiers, le 27 juillet 2017

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral N° 2017 - DDT - 691 du 27 juillet 2017

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

GENRE	MARQUE	PTAC	N°IMMATRICULATION
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 000	AD 673 PX
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 120	BX 246 MY
CAM/BEN AMO	IVECO	26 115	BG 568 QM
VASP	RENAULT	19 000	EC 174 ZW
VASP	RENAULT	19500	EE 537 JD
VASP	RENAULT	19 000	DA 422 VX
VASP	RENAULT	19 120	CP 680 MG
VASP	RENAULT	19 120	CP 139 MH

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne - Communauté de communes du Pays Loudunais	Toutes interventions de ramassage de déchets sur la communauté de communes du Pays Loudunais	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

du 27 juillet 2017 au 26 juillet 2018

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2017-07-27-001

Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de Montamisé (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports STAM de Montamisé (86) et les transports TRANSALIVRAC de St AIGNAN DE GRAND LIEU (44) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à CHATELLERAULT (86).

Préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017 - DDT - 689

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2017 par la société MOULINS SOUFFLET;

Vu l'accord favorable du département d'arrivée : **41 (Loir et Cher).**

Considérant les impératifs en matière de livraison de farine pour assurer l'approvisionnement de la société Saint Michel, 2 boulevard de l'industrie à CONTRES 41 700.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par les Transports STAM, 20 rue croix blanche, 86360 MONTAMISE et TRANSALIVRAC ZI de Nantes Atlantique, 44860 ST AIGNAN DE GRANDLIEU au départ du département de la VIENNE pour le compte de la société MOULINS SOUFFLET domiciliée à 92, avenue Jean Mermoz, 86 103 CHATELLERAULT, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdiction de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 – DDT – 689 du 25 juillet 2017

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

TRANSPORT STAM – 86 360 MONTAMISE

N° IMMATRICULATION

AN 449 AP – AW 193 FM – BZ 116 RL

TRANSPORT TRANSALIVRAC – 44 860 ST AIGNE DE GRANLIEU

N° IMMATRICULATION

EJ 672 HF – BK 840 BF – BK 862 BF – EK 556 TL – EC 872 WW

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	Livraison pour approvisionnement de farine à CONTRES 41700 pour la société SAINT MICHEL	Livraison pour approvisionnement de farine à CONTRES 41700 pour la société SAINT MICHEL	VIENNE

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :

les samedis 29 Juillet, 5 Août, 12 Août et mardi 15 Août 2017

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur les itinéraires de l'ensemble du réseau routier du département du Loir et Cher, au départ et au retour du département de la Vienne, les samedis 29 juillet, 5 Août, 12 Août et mardi 15 Août 2017.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise MOULINS SOUFFLET.

Fait à Poitiers, le 25 juillet 2017

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

DRFIP

86-2017-06-21-012

Avenant à la convention d'utilisation 086-2016-026

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus REFX
129735/449772/
Numéro de contrat
S2000000 0267

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

AVENANT N°1 A LA
CONVENTION D'UTILISATION
086-2016-026

-:- :- :-

21 JUIN 2017

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), représenté par Monsieur Christian Bérastégui-Vidalle, chef du département d'ingénierie opérationnelle Sud-Ouest, dont les bureaux sont situés : Aéroport-Bloc technique-BP 60284-33697 Mérignac cedex, intervenant en qualité de représentant du Ministère de la Transition écologique et solidaire-**Direction générale de l'Aviation Civile (DGAC),** ministère affectataire, ci-après dénommé l'utilisateur.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

ARTICLE 1 : Désignation des immeubles

L'article 2 de la convention 086-2016-026 est modifié par l'ajout à la convention de cinq balises portant les n° CHORUS/REFX **site : 129735** bâtiments **449772, 449773, 449775, 449776, 449778.**

ARTICLE 2 : Autres clauses et conditions

Toutes les autres et conditions de la convention d'occupation en cours, qui ne sont pas modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le chef du Département
IOP SUD-OUEST

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par procuration

M. BOULANGER

Directeur du service Domaine

La préfète du Département de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-25-007

Arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-112 en date du 25 juillet 2017 autorisant l'extension de l'établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce de gibier de Monsieur Jacky DUPLAIS situé au lieu-dit "Belhomme" 86800 LAVOUX existant sous le n°86-338

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLJA/BUPPE-112

en date du 25 juillet 2017

autorisant l'extension de l'établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce de gibiers de Monsieur Jacky DUPLAIS situé au lieu-dit « Belhomme » 86800 LAVOUX, existant sous le n° 86-338.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment la section 2 du livre IV ;

Vu le code rural et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivités ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevage ;

Vu l 'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2001-D2/B3-017 du 15 janvier 2001 autorisant M. Jacky DUPLAIS à exploiter un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce gibier dont la chasse est autorisée sous le n° 86-338 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacky DUPLAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de son établissement d'élevage existant de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité n° 86-143-CC accordé le 8 décembre 2000 à Monsieur Jacky DUPLAIS ;

Vu les avis favorables de la Direction Départementale de la Protection des Populations, de la Chambre d'Agriculture, de la Fédération Départementale des chasseurs, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 - L'autorisation d'extension de l'établissement d'élevage de gibiers situé au lieu-dit "Belhomme" 86800 LAVOUX, est accordée à Monsieur Jacky DUPLAIS - élevage de catégorie A : Nombre limite chevreuils reproducteurs : 6 – sur une surface de 7 hectares.

Article 2 - L'établissement devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la tenue du registre d'entrées et sorties et l'identification des animaux.

Article 3 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 - En cas de commercialisation de viande fraîche de gibier d'élevage, le propriétaire des animaux devra obtenir du Directeur Départemental de la Protection des Populations les agréments et autorisations nécessaires à son activité.

Article 5 - L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'évènement :

- ✓ toute cession de l'établissement
- ✓ tout changement du responsable de gestion
- ✓ toute cessation d'activité.

Article 6 -

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Lavoux et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, les agents habilités visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement et Monsieur le Maire de Lavoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Jacky DUPLAIS – « Belhomme » 86800 LAVOUX.

- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 255, route de Bonnes 86000 POITIERS.

Fait à POITIERS, le 25 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-24-005

Arrêté n° 2017/SPM/52 en date du 24 juillet 2017 portant autorisation des épreuves de "moiss'batt-cross", démonstration de voitures "traîne-culs" et de concours de labour sur un terrain non homologué occasionnellement aménagé à cet effet, dans le cadre de la "fête de la terre" qui aura lieu les 19 et 20 août 2017 sur la commune de Saulgé au lieu-dit "La Jarrouie"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ :francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2017/SPM/52
En date du 24 juillet 2017
Portant autorisation des épreuves de « moiss'batt-cross », démonstration de voitures « traîne-culs » et de concours de labour sur un terrain non homologué occasionnellement aménagé à cet effet, dans le cadre de la « Fête de la Terre » qui aura lieu les 19 et 20 août 2017 sur la commune de Saulgé « lieu-dit La Jarrouie »

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montmorillon ;

VU la demande formulée par Monsieur Yoann CANTET, Secrétaire général Adjoint des Jeunes Agriculteurs de la Vienne et responsable de l'organisation tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 19 et 20 août 2017 les épreuves de « moiss'batt-cross », démonstration de voitures « traine-culs » et concours de labour sur un terrain non homologué sur la commune de Saulgé dans le cadre de la « Fête de la Terre » ;

VU la réunion de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « épreuves et compétitions sportives » du 10 juillet 2017 ;

VU les règlements particuliers de cette manifestation;

VU les pièces fournies au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - Monsieur Yoann CANET, Secrétaire général adjoint des Jeunes Agriculteurs de la Vienne est autorisé à organiser les 19 et 20 août 2017, des épreuves de « moiss'batt-cross », de démonstration de voitures « traine-culs » et de concours de labour sur la commune de Saulgé au lieu-dit « La Jarrouie »

L'organisateur s'engage à respecter le programme des activités qu'il a transmis aux services de l'Etat.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS :

Le dispositif de secours et de sécurité devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant toute sa durée.

Le dispositif de sécurité sera constitué comme suit :

En matière d'ordre public et de prévention des risques attentats, les organisateurs devront bloquer les axes routiers à l'aide d'entraves (véhicules lourds, facilement déplaçables ou bottes de paille pour les accès non réservés aux véhicules de secours) afin d'interdire l'accès à tout véhicule sur la zone festive.

L'accès au ball trap sera différent de l'accès au site des festivités. Les participants au ball-trap ne devront en aucun cas pénétrer sur la zone des festivités avec leurs armes, même si celle ci se trouve dans une housse

Les secours seront constitués par :

La présence de secouristes agréés, dont le nombre sera évalué sur la base de l'effectif public déclaré par l'organisateur, et la présence d'une ambulance de la société FRUCHON avec deux ambulanciers diplômés d'état.

Le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement de la manifestation et un appel téléphonique de rappel devra leur être adressé le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation et le lieu de la manifestation.

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course, cette personne sera stationnée à un emplacement connu de tous.

Si l'intervention d'un hélicoptère du SAMU s'avérait nécessaire, une aire doit être prévue à cet effet, celle-ci doit alors être dégagée et laissée libre pour toute la durée de l'évacuation et dont les coordonnées GPS sont connues.

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables est nécessaire ; le site ne disposant pas de téléphone fixe, une annonce sera faite pour inviter les spectateurs à ne pas utiliser leur téléphone portable en cas d'accident, de manière à éviter la saturation du réseau.

Les risques incendie :

Les postes d'incendie seront munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures qui seront en place aux points prévus avant le début de la manifestation ; du matériel sera également prévu telle qu'une tonne à eau afin de circonscrire tout départ de feu.

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES :

- Le circuit sera délimité sur l'extérieur par des bottes de paille qui seront renforcées sur l'extérieur des virages puis par de la rubalise,
- Le bruit des machines ne devra pas dépasser 100 db A
- afin de limiter le risque de poussière et d'incendie, la piste et la zone de sécurité seront humidifiées par un arrosage
- pour la sécurité des spectateurs, une aire de dégagement sera prévue et délimitée par un grillage ; l'accès à cette zone sera interdit au public,
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer autre que le grillage sont interdits sur les bords de piste
- les personnels membre de l'organisation, prévues à cet effet et facilement reconnaissables veilleront à ce que le public ne pénétre pas dans les zones interdites et respectent toutes les consignes de sécurité,
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de pistes, afin de rappeler les règles de sécurité.

Il est exigé auprès des organisateurs que les conducteurs d'engins présentent des certificats médicaux qui les rendent aptes aux épreuves.

Les règlements spécifiques pour chaque type d'épreuves seront respectés. Ils précisent notamment les conditions d'équipement des pilotes et les règles des épreuves.

Les organisateurs mettront en place du « PC organisation « et transmettront leur position ainsi que leurs numéros de téléphone au SDIS.

Ils devront rappeler les consignes de sécurité avant la manifestation aux bénévoles et aux participants s'agissant des modalités d'alerte des sapeurs pompiers, des services médicaux d'urgence et des services de gendarmerie ainsi que l'accueil et l'orientation des services de secours publics.

D'autre part, les organisateurs seront chargés de :

-maintenir les voies d'accès au site accessible en permanence aux véhicules de secours,
-laisser accessible en tout temps les poteaux, bouches et réserves d'incendie aux véhicules d'incendie et de secours,
-s'assurer que la solidité des espaces scéniques soit adaptée à ce type d'utilisation,
- réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur,
- faire vérifier par un technicien compétent l'installation électrique,
- doter les différents stands et l'armoire électrique d'extincteurs appropriés aux risques,
- s'assurer que les extincteurs aient été vérifiés,
- couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
- se doter d'un éclairage de zone autonome (pour éviter le risque de panique),
- prévoir des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.
- La parcelle concernée par l'épreuve sera débarrassée de ses chaumes avant la manifestation de façon à éviter tout risque de départ de feu

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la RD 729
Concernant la circulation, le chemin de la Grange à Gaudon sera fermé des deux côtés

ARTICLE 5 : Equipements sanitaires :

En raison de l'importance de l'ensemble de la manifestation, la salubrité des lieux est à prendre en considération et doit inclure l'installation de poubelles, le ramassage des déchets, l'installation de sanitaires et de l'alimentation en eau potable.

Recommandations « Hygiène et Salubrité »

Alimentation en eau : de l'eau potable , exclusivement, doit être mise à disposition en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité.

Blocs sanitaires : il est recommandé de disposer d'un nombre suffisant de blocs sanitaires (8 pour 3000 personnes présentes en instantané pour le rassemblement en plein air sur moins de 24 heures dont un adapté aux personnes en fauteuil roulant). Des blocs sanitaires mobiles équipés de fosses étanches peuvent être utilisés à condition qu'ils soit vidangés aussi souvent que nécessaire par du personnel spécialisé. L'installation de toilettes sèches doit se faire en conformité avec l'arrêté du 7 septembre 2007 modifié (NOR / DEVO08094224).

Pour les sites inférieurs à 2 ha, les WC devront être disposés de manière à ne pas imposer un trajet supérieur à 200 m à l'utilisateur à partir de toute zone de concentration liée à la manifestation.

Déchets : Dans un souci de préservation et malgré la présence des containers, il est impératif que les organisateurs prévoient un ramassage des détritus sur le site de la manifestation.
Plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain pour le ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation.
Le tri sélectif et la récupération des verres sont fortement recommandés.

Polluants spécifiques : Les carburants, les huiles, les batteries et les autres fluides potentiellement polluants sont à stocker sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents.
Des commissaires de piste munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 7 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes les mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 8 : Les organisateurs doivent vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter le règlement et les consignes imposées.

Ils doivent rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la maire

ARTICLE 9 : l'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocable (au 05.67.22.95.00) et son site internet : www.meteofrance.com.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et de la commune de Saulgé et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs.
Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 : La sous-préfecture de Montmorillon et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de Montmorillon, le maire de Saulgé, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Montmorillon, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne, et dont copie sera notifié à Monsieur Yoann CANTET, secrétaire général adjoint des Jeunes Agriculteurs de la Vienne.

Fait à Montmorillon, le 24 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

6

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-25-004

Arrêté n° 2017/SPM/53 en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "36ème route d'or du poitou" le mercredi 2 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/53
en date du 25 juillet 2017
portant autorisation d'une course cycliste dite « 36ème Route d'Or du Poitou, le mercredi 2 août 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

VU la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur Eric MOINET, Président du Cycle Amical de Civray en vue d'être autorisé à organiser le mercredi 2 août 2017 une épreuve sportive dénommée : « 36ème Route d'Or du Poitou » et empruntant l'itinéraire ci-après : départ à 14 h 20 de Civray, rocade D 164 Av. Roger Bonnet, D 103 rue Théophile Porcheron, Cne de Savigné RD 103, RD 36, Montazais, Savigné sud bourg VC rue de la Grenatière, Commune de Civray rte des Ages, rocade D 164 Avenue Roger Bonnet, VC rue André Ravarit, rue du Puits Carré, rue du Pré au moulin, rocade D 164 avenue Roger Bonnet arrivée vers 17 h 20,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 27 mars 2017,

VU l'arrêté n 2017-A-DGAAT-DR- IJ-38 en date du 19 juin 2017 du Président du Conseil Départemental portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules, sur les RD 103, 36 et rocade RD 1 sur le territoire des communes de Civray et Savigné,

VU l'arrêté n° 33/2017 en date du 30 juin 2017 du maire de Civray réglementant la circulation et le stationnement sur la commune

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Eric MOINET, Président du Cycle Amical de Civray est autorisé à organiser le mercredi 2 août 2017 une course cycliste dénommée : « 36ème Route d'Or du Poitou » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) *Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*
b) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*

d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

La brigade de gendarmerie pourra apporter son concours dans le cadre du service normal, sauf en cas de mission prioritaire. La circulation se fera dans le sens de la course uniquement et le stationnement interdit de part et d'autre de la ligne d'arrivée. A cet endroit, un dispositif devra être mis en place afin de maintenir les spectateurs en dehors de la chaussée. Les signaleurs devront revêtir une chasuble et être porteur de sifflet et TPH portable afin de constituer un véritable réseau d'alerte. L'organisateur devra s'assurer, avant de donner le départ, de la mise en place effective de tous les signaleurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Les Maires de Civray et Savigné,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de L'Isle Jourdain,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 25 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-25-005

Arrêté n° 2017/SPM/54 en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "prix de Bouresse" le dimanche 6 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
: francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/54
en date du 25 juillet 2017
portant autorisation d'une course cycliste dite « Prix de Bouresse »,
le dimanche 6 août 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur Cyril DARDILLAC, membre de la JPCL (responsable UFOLEP) en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 6 août 2017 une épreuve sportive dénommée : « Prix de Bouresse » et empruntant l'itinéraire ci-après : Départ à 15 h 00 de Bouresse (établissements Maisonnier), D 727, D 12 , VC Font Morin, VC Chez Poineau, VC direction Boucrau, VC direction D 727 arrivée vers 18 h 00,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 8 juin 2017,

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-MO-n°125 en date du 25 juillet 2017 du Président du Conseil Départemental, portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules à l'occasion de la course cycliste « Prix de Bouresse » sur le territoire de la commune de Bouresse,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bouresse en date du 24 avril 2017,

VU l'arrêté municipal n° 26-2017 du 24 avril 2017 de la mairie de Bouresse portant interdiction de circuler à contre sens et de stationne, r le dimanche 6 août 2017

ARRETE

ARTICLE 1er *:Monsieur Cyril DARDILLAC, membre de la JPCL (responsable UFOLEP) est autorisé à organiser le dimanche 6 août 2017 une course cycliste dénommée : « Prix de Bouresse » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :*

a) *Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*
b) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*

d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
e) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

f) *Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :*

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

L'épreuve se déroulant en totalité en agglomération, les mesures de police devront être prises par M. le Maire de Montmorillon. La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course, le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la course, La brigade de gendarmerie de Montmorillon pourra apporter une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 *: La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.*

ARTICLE 3 *:Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.*

ARTICLE 4 : *Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.*

ARTICLE 5 *: Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.*

ARTICLE 6 *: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.*

ARTICLE 7 *: La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.*

ARTICLE 8 *: Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.*

ARTICLE 9 *: Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.*

ARTICLE 10 *: La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.*

ARTICLE 11 *:*

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Bouresse,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 25 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-25-003

Arrêté n° 2017/SPM/55 en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "prix du comité des fêtes et de la municipalité de Thollet" le lundi 14 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/55
en date du 25 juillet 2017
portant autorisation d'une course cycliste dite « Prix Du Comité des Fêtes et de la municipalité de Thollet »,
le lundi 14 août 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

VU la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur Tony REAULT, Président du Vélo Club Montmorillonnais en vue d'être autorisé à organiser le lundi 14 août 2017 une épreuve sportive dénommée : » Prix Du Comité des Fêtes et de la municipalité de Thollet « et empruntant l'itinéraire ci-après : Départ de Thollet, cote de Blé, D 10, Blé, à gauche VC des Prés de la Vergne, à droite VC vers Monsendeau, à droite D 121 le Coury, à droite VC vers Goumas, Goumas, à droite VC vers Thollet, à droite D10d, à droite D 10, Thollet, arrivée.,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 7 juillet 2017 ,

VU l'arrêté n 2017-A-DGAA-DR-MO n 103 en date du 21 juin 2017 portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules, sur les RD 10 du PR 63,500 au PR 64,500, RD 121 du PR 16,500 au PR 20,100 et RD 10d du PR 0,000 au PR 2,200 hors agglomération.

VU l'arrêté de M. le Maire de Thollet en date du 25 juillet 2017 portant interdiction de stationner sur les 2 côtés des voies empruntées par la course de 17 h 00 à 21 h 00 et interdisant la circulation à contre sens de l'épreuve.,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thollet,

ARRETE

ARTICLE 1er *:Monsieur Tony REAULT, Président du Vélo Club Montmorillonnais est autorisé à organiser le lundi 14 août 2017 une course cycliste dénommée : » Prix Du Comité des Fêtes et de la municipalité de Thollet » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :*

a) *Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*
b) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit*

naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

e) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

f) *Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :*

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

La brigade de gendarmerie concernée pourra apporter son concours dans le cadre normal du service.

ARTICLE 2 *: La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.*

ARTICLE 3 *:Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.*

ARTICLE 4 *: Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.*

ARTICLE 5 *: Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.*

ARTICLE 6 *: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.*

ARTICLE 7 *: La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit*

un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 *: Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.*

ARTICLE 9 *: Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.*

ARTICLE 10 : *La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.*

ARTICLE 11 *:*

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Thollet,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 25 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-25-006

Arrêté n° 2017/SPM/60 en date du 25 juillet 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "prix des mares de Couhé" le dimanche 27 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
: francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/60
en date du 25 juillet 2017
portant autorisation d'une course cycliste
dite « Prix des Mares de Couhé »,
le dimanche 27 août 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie LOISEAU, Président de l'Union Cycliste Cantonale de Vivonne en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 27 août 2017 une épreuve sportive dénommée : Prix des Mares de Couhé et empruntant l'itinéraire ci-après : Minimes : Départ : Les Mares D13 - Carrefour D 13 D 2 direction Ceaux D 2, carrefour D 2 "Méziaux", Vaux carrefour VO D13 Arrivée : Couhé "Les mares" Circuit (7km) à faire 5 fois. Séniors : Départ "Les Mares D 13, carre'four D G277 D Direction Ceaux D, Ceaux, D27, Le Coureau D 13 Vaux D 13. Arrivée : "les Mares" à Couhé - Circuit (11,800) km à faire 10 fois.

VU l'arrêté n 2017-A-DGAA/DR-IJ-0092 en date du 26 juin 2017 du Président du Conseil Départemental portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules sur les RD 13, 2, 27 sur le territoire des communes de Couhé, Ceaux en Couhé et Vaux en Couhé

VU l'arrêté municipal n°56/2017 de la mairie de Couhé en date du 22 mai 2017 portant réglementation, stationnement et réglementation

VU l'arrêté municipal du maire de Ceaux en Couhé en date du 14 octobre 2015 portant interdiction de marquage au sol

La brigade de gendarmerie concernée assurera une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire.L'organisateur doit prévoir des lieux de stationnement appropriés et non perturbateurs. Les spectateurs devront être invités à se regrouper dans des lieux sécurisés. Les signaleurs doivent être mis en place en nombre suffisant, sur les intersections et croisements de route.,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 27 mars 2017,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de l'Isle Jourdain,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers ,

VU l'avis de Messieurs Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er *:Monsieur Jean-Marie LOISEAU, Président de l'Union Cycliste Cantonale de Vivonne est autorisé à organiser le dimanche 27 août 2017 une course cycliste dénommée : » Prix des Mares de Couhé » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :*

a) *Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*
b) *Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
e) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

f) *Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :*

Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».
Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.

ARTICLE 2 *: La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.*

ARTICLE 3 *:Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.*

ARTICLE 4 *: Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.*

ARTICLE 5 : *Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.*

ARTICLE 6 *: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.*

ARTICLE 7 *: La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.*

ARTICLE 8 *: Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.*

ARTICLE 9 *: Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.*

ARTICLE 10 *: La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.*

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Les Maires de Couhé, Ceaux en Couhé et Vaux,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de L'isle Jourdain,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 25 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.